NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/2/Add.1
26 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Seizième session
27-31 juillet 1998
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES : LES PEUPLES AUTOCHTONES - EDUCATION ET LANGUE

Note du secrétariat

Informations reçues des organisations intergouvernementales
et des peuples autochtones

1. Dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général, et décidé que le Groupe de travail accorderait une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones.

GE.98-12963 (F)

2. Dans sa résolution 1997/14 du 22 août 1997, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail aux organisations autochtones, intergouvernementales et non gouvernementales et de les inviter à fournir des informations et des données, en particulier sur tout ce qui concerne le point intitulé : "Les peuples autochtones : éducation et langue". La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/13 du 9 avril 1998, a prié instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux et a accueilli favorablement la proposition tendant à mettre l'accent sur la question de l'éducation et des langues des populations autochtones. Le présent document contient des renseignements relatifs au point 5 de l'ordre du jour provisoire.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE : INSTITUT POUR L'EDUCATION

[Original : anglais]
[20 mai 1998]

L'éducation des adultes et les peuples autochtones

1. Dans le débat sur la thématique "éducation et langue", la question de l'éducation des jeunes et des adultes qui appartiennent aux groupes autochtones a été très largement occultée. Pourtant, à bien des égards, cette catégorie de population est l'une des plus défavorisée en matière de scolarisation : taux élevés d'abandon scolaire au niveau du primaire, manque d'établissements d'enseignement secondaire et tertiaire dans les régions autochtones, à quoi s'ajoute, dans de nombreux pays, l'ampleur des courants migratoires motivés par des raisons économiques. Le monolinguisme ou le bilinguisme partiel entraînent en outre des besoins spécifiques pour l'éducation des adultes autochtones; d'autre part, si l'on prend en compte la question de l'égalité entre les sexes, il apparaît clairement que les femmes, et plus précisément les femmes autochtones sont partout dans le monde les grandes oubliées de l'éducation des adultes.

2. L'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, qui est l'organe compétent pour tout ce qui a trait à l'éducation des adultes, s'emploie au niveau international à réunir les praticiens, les responsables de la formulation des politiques et les représentants des peuples autochtones afin de débattre des problèmes clefs que pose l'éducation des adultes autochtones et de définir des orientations en la matière. Cette réflexion s'est notamment poursuivie dans le cadre de la cinquième Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA V), tenue en 1997, et qui a débouché sur deux documents essentiels : la Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes et l'Agenda pour l'avenir. Les droits des peuples autochtones en ce qui concerne l'éducation des adultes sont énoncés aux articles 15 et 18 de la Déclaration :

Article 15

Diversité et égalité. L'éducation des adultes doit refléter la richesse que représente la diversité des cultures et respecter les savoirs et systèmes d'apprentissage traditionnels et des peuples autochtones; le droit d'apprendre dans sa langue maternelle doit être respecté et mis en oeuvre. L'éducation des adultes est mise rudement au défi

de contribuer à la préservation de la sagesse orale des groupes minoritaires, des autochtones et des nomades, et de réunir du matériel documentaire la concernant. De son côté, l'éducation interculturelle devrait encourager la connaissance mutuelle des différentes cultures afin de promouvoir la paix, les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, la démocratie, la justice, la liberté, la coexistence et la diversité.

Article 18

Education et culture autochtones. Les peuples autochtones et les peuples nomades ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation assurés par l'Etat. Le droit de jouir de leur propre culture ou d'utiliser leur propre langue ne saurait leur être refusé. L'éducation qui leur est offerte doit être linguistiquement et culturellement adaptée à leurs besoins et de nature à faciliter la poursuite de leurs études et de leur formation.

En outre, dans l'Agenda pour l'avenir, à l'article 13, les gouvernements se sont engagés à :

Sensibiliser aux préjugés et à la discrimination au sein de la société :

a) en garantissant le droit légitime de chacun à exercer son libre arbitre et à mener librement le mode de vie qui lui est propre;

b) en adoptant des mesures visant à éliminer à tous les niveaux de l'éducation toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'existence d'un handicap, ou toute autre forme de discrimination;

c) en concevant des programmes d'éducation qui permettent aux hommes et aux femmes de comprendre les relations entre les sexes et la sexualité humaine dans toutes leurs dimensions;

d) en reconnaissant et en affirmant le droit à l'éducation des femmes, des populations autochtones et des populations nomades ainsi que des minorités, en veillant à ce que celles-ci soient équitablement représentées dans les processus de prise de décision et reçoivent une part équitable des prestations offertes et en soutenant la publication de matériels pédagogiques locaux et autochtones;

e) en reconnaissant que toutes les populations autochtones et les populations nomades ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, de jouir de leur propre culture et d'utiliser leur propre langue. L'éducation qui leur est dispensée devrait être adaptée à leurs besoins linguistiques et culturels et de nature à faciliter la poursuite de leurs études et de leur formation, grâce au travail en commun, au respect et à l'appréciation des différences mutuelles, de façon à assurer un avenir commun à tous les membres de la société.

3. La Conférence a offert une tribune de discussion sur la question de l'éducation des adultes autochtones. Elle avait été précédée par une réunion préparatoire, tenue à Oaxaca (Mexique), qui avait permis de débattre des principaux problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones pour l'apprentissage des adultes, et qui a débouché sur la formulation d'un ensemble de propositions destinées à être soumises pour examen aux peuples autochtones, appelé la Déclaration de Oaxaca sur l'apprentissage des adultes; en outre l'UNESCO a publié les documents de cette réunion dans un ouvrage intitulé : Reflecting Visions: New Perspectives on Adult Education and Indigenous Peoples (Linda King, dir. publ., 1998) et, en version espagnole : Visiones y Reflexiones, Nuevas Perspectivas sobre la Education de Adultos y Poblaciones Indígenas.

4. Pendant la Conférence proprement dite, une table ronde composée exclusivement de représentants autochtones de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Colombie, du Pérou, du Mexique et du Danemark a débattu des politiques de l'éducation des adultes et formulé différentes propositions. Le point de vue des autochtones a été pris en compte à travers les amendements que les nombreux participants autochtones ont proposé d'apporter aux textes de la Conférence. De plus, pour la première fois, les peuples autochtones étaient représentés au sein de certaines délégations nationales.

5. Dans le prolongement de la CONFINTEA, l'UNESCO continue de s'intéresser de très près à la question de l'éducation des adultes autochtones : l'Organisation appuie les initiatives dans ce domaine et encourage la participation autochtone aux manifestations d'ensemble qui portent sur cette problématique. La première Conférence internationale des nations autochtones sur l'éducation des adultes, organisée par l'Association Maori d'éducation des adultes de Nouvelle-Zélande et prévue en juin 1998, traitera essentiellement du suivi de la Conférence mondiale de l'UNESCO, examinera la Déclaration de Oaxaca et proposera un programme d'action pour l'éducation des adultes autochtones. Les réunions de suivi qui seront organisées au niveau sous-régional en Amérique latine par l'UNESCO, en partenariat avec les Etats membres et des réseaux d'ONG, à la fin de 1998 et au début de 1999 traiteront également de l'éducation des adultes autochtones comme l'un des principaux axes de l'action à mener dans le cadre du suivi de la CONFINTEA.